

Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Avis d'indexation des droits payables

Conformément aux articles 9 et 9.2 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, édicté par le décret numéro 826-90 du 13 juin 1990 et modifié par le décret numéro 269-96 du 28 février 1996 et, conformément à l'article 57 de la Loi modifiant diverses lois en matière de boissons alcooliques (1996, c. 34), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie après la détermination des nouveaux droits et frais, le tableau de ceux-ci. Les droits et frais prévus aux articles 1, 2, 4 et 6 de ce règlement sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Pour l'indexation au 1^{er} avril 2008 de ces droits et frais, cet indice est fixé à 2,2 %.

DROITS ET FRAIS PAYABLES AU 1^{er} AVRIL 2008 EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

Indexation annuelle: 1^{er} avril 2008

Permis de brasserie	520 \$
Permis de taverne	520 \$
Permis de restaurant (vendre)	535 \$
Permis de restaurant (servir)	535 \$
Permis de bar	535 \$
Permis de club	285 \$
Permis d'épicerie	145 \$
Permis de vendeur de cidre	145 \$
Permis « Parc Olympique »	285 \$
Permis « Terre des hommes »	285 \$
Permis de détaillant de matières premières et d'équipements	145 \$
Permis de grossiste de matières premières et d'équipements	145 \$
Transporteur aérien	
1 avion	672 \$
2 à 5 avions	1 347 \$
6 à 20 avions	4 037 \$
21 à 50 avions	6 730 \$
Plus de 50 avions	13 458 \$
Autorisations	
Spectacles	375 \$
Danse	375 \$
Projections de films	375 \$
Frais	
Frais additionnels pour paiement hors délai	67 \$

Le président,
DENIS RACICOT, *avocat*

1524

Université du Québec

(L.R.Q., c. U-1)

VU les articles 4 et 7 de la Loi sur l'Université du Québec;

VU l'article 2.7 du règlement général 5 « Instances et dispositions générales »;

VU l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines », adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006 et 21 juin 2007 (*Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1^{er} juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1^{er} mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006 et 7 juillet 2007);

VU l'avis de proposition daté du 23 janvier 2008 et expédié aux membres de l'Assemblée des gouverneurs, conformément à l'article 2.7 du règlement général 5 « Instances et dispositions générales », à l'effet notamment de modifier l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines »;

Sur la proposition de M. Hubert Wallot, appuyée par Mme Johanne Jean,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B « RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC » DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 « RESSOURCES HUMAINES » COMME SUIT :

I De remplacer le texte de l'article 2.1.16 par le suivant :

2.1.16 « Intérêt »: l'intérêt composé aux taux suivants jusqu'au 31 décembre 1991:

Année	Taux (%)
avant 1979	4
1979	7,33
1980	9,09
1981	11,07
1982	13,84
1983	13,50
1984	8,80
1985	10,33
1986	9,46
1987	8,29
1988	8,08
1989	8,56
1990	9,50
1991	9,33

à compter du 1^{er} janvier 1992, l'intérêt composé à taux variable annuellement, calculé sur le rendement total de la caisse à la valeur marchande, déduction faite des frais de gestion et d'administration.

Toutefois, lors du calcul d'une prestation ou d'un remboursement, les taux utilisés pour l'année en cours ainsi que pour l'année précédente, s'ils ne sont pas connus, seront égaux :

— À compter du 1^{er} janvier 1992 : à la moyenne pour les douze (12) mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant l'année visée, des taux obtenus mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq (5) ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada ;

— À compter du 1^{er} janvier 2002 : à la somme de *a* et *b* :

a) du rendement des bons du Trésor trois (3) mois en date du dernier mercredi de septembre précédant l'année visée et tel que compilé par la Banque du Canada, et

b) d'une prime de risque par rapport au rendement précité tenant compte du portefeuille de référence décrit dans l'énoncé de politique de placement du régime, déduction faite des frais de gestion et d'administration figurant au dernier rapport annuel publié à la date de l'établissement des taux ;

Les taux provisoires décrits au paragraphe précédent sont calculés par l'actuaire et transmis au comité de retraite ;

L'intérêt est crédité sur les cotisations à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la perception de celles-ci jusqu'à la date du transfert, du remboursement ou de la constitution d'une rente, tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun cas après le début du service de la rente. Toutefois, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1990, l'intérêt est crédité à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la perception des cotisations ;

Dans le cas de valeurs actuarielles toutefois, l'intérêt court sur ces dernières de la date de leur détermination jusqu'à la date de leur versement et est égal à celui qui a servi à leur détermination. Ce taux d'intérêt est prescrit par la Loi ;

À l'exception des taux provisoires et des taux utilisés pour le calcul des valeurs actuarielles, la méthode de calcul et d'application des taux d'intérêt est déterminée par le comité ;

II De remplacer le texte de l'article 7.5 par le suivant :

7.5 Le montant de toute rente (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) payable en vertu du présent régime est, à compter du 1^{er} juin 1975, indexé comme suit :

— pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée en la multipliant par un facteur égal au ratio de l'indice des rentes de l'année de l'indexation sur l'indice des rentes pour l'année qui la précède ;

— pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée en la multipliant par un facteur égal au ratio de l'indice des rentes de l'année de l'indexation sur l'indice des rentes pour l'année qui la précède, auquel ratio on soustrait 3 %. Le résultat de cette soustraction ne peut être inférieur à l'unité.

Toutefois, lorsque le niveau de la réserve pour indexation déterminé en vertu de l'article 23.6 pour une année donnée est suffisant pour le faire, à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8, le montant de toute rente (incluant une rente versée à un conjoint ou à un enfant) est de plus indexé pour combler l'écart découlant de la soustraction prévue ci-dessus, avec versement rétroactif à la date anniversaire ou, le cas échéant, aux dates anniversaires applicables.

Si le niveau de la réserve est insuffisant pour verser l'ensemble des montants d'indexation prévus à l'alinéa précédent, le versement de la pleine indexation se fera par année entière en commençant par la période la plus lointaine.

À compter du 1^{er} janvier 1988, le montant initial de la rente différée payable sera revalorisé d'un pourcentage égal au plus élevé des deux éléments suivants, calculé de façon cumulative pour les années et fractions d'années écoulées entre la date de cessation de service au sens de l'article 2.1.27 (ou le 1^{er} janvier 1988 si cette date est postérieure) et la date spécifiée ci-dessous, selon le cas :

a) le plus petit de :

— l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée, et

— l'écart cumulatif, jusqu'à la date où la rente commence à être versée, entre le taux de rendement net réalisé par la caisse et 7 % par année ; à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux de 7 % est réduit à 6 %. Avant le 1^{er} janvier 1992, le taux de rendement net est celui à la valeur ajustée alors qu'après cette date, le taux de rendement net est celui à la valeur marchande ;

b) 50 % de l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée sans excéder le premier jour du mois qui suit le cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance. Le taux annualisé de cette revalorisation ne peut toutefois être supérieur à 2 %.

Le paragraphe *b* ne s'applique pas dans le cas suivant :

— la cessation de service a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2001.

Lorsque la rente différée devient payable, l'ajustement prévu au premier alinéa s'appliquera à la date d'anniversaire du début du paiement de la rente.

Le présent alinéa ne peut avoir pour effet de réduire le montant initial de la rente différée.

III De remplacer le texte de l'article 9.9 par le suivant:

9.9 Mesure temporaire pour une période de douze (12) mois en fonction de l'évolution de la situation financière du régime de retraite

Lorsque l'excédent d'actif au sens de l'article 23.7 le permet, tout membre, qui est âgé d'au moins soixante (60) ans et compte au moins vingt (20) années de service, peut prendre sa retraite, dans la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juin suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23, et bénéficier de l'avantage viager suivant:

Nonobstant les articles 9.1 et 9.2, abolition de la réduction pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 5.1 du règlement, soit:

— trente-cinq (35) ans de service;

— trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge;

— soixante-cinq (65) ans d'âge.

Il en est de même pour tout membre qui est âgé d'au moins soixante (60) ans, qui compte au moins vingt (20) années de service et qui commence une retraite graduelle pendant cette période de douze (12) mois en vertu de sa convention collective ou son protocole.

Advenant le décès du retraité, les dispositions de la section 12 s'appliquent également à la prestation prévue au présent article.

La mesure décrite au présent article est en vigueur, lorsque la situation financière prévue à l'article 23.7 le permet, pour une période de un (1) an à compter du 1^{er} juin suivant la date de la revue de la situation financière. Cette mise en vigueur doit faire suite à l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8.

Le présent article ne s'applique pas au membre qui a droit à une rente différée ni au membre retraité qui effectue un retour au travail à l'Université.

IV De remplacer le texte de l'article 13.6 par le suivant:

13.6 Un membre qui quitte le service de l'Université, alors qu'il est âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, peut demander que la valeur des droits qu'il a acquis en vertu des articles 13.1 à 13.5 soit transférée à un autre régime complémentaire de retraite, à un fonds de revenu viager, à un compte de retraite immobilisé, à un contrat de rente, ou à tout autre régime de retraite autorisé en vertu du règlement adopté sous la Loi.

La valeur des droits acquis est établie en considérant la réduction suivante:

a) pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005, la réduction pour retraite anticipée est celle figurant aux articles 9.1 et 9.2;

b) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, la réduction pour retraite anticipée utilisée dans l'établissement de la valeur des droits acquis est celle prévue aux articles 9.1 et 9.2 en remplaçant, à l'article 9.1, ¼ % par ½ %. Lorsque l'excédent d'actif, au sens de l'article 23.7 est suffisant, le pourcentage de ¼ % précité demeure inchangé pour le calcul de la valeur des droits acquis, et ce, pour une période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juillet suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23.

Toutefois, avant son entrée en vigueur, la diminution de la réduction devra être accordée à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8.

Sous réserve de l'article 8.2 et sauf s'il s'agit d'un remboursement de cotisations en vertu des articles 13.2 et 13.3 (paragraphe *a*) et 13.4 ou d'un remboursement de valeur de rente en vertu de l'article 13.3 (paragraphe *b*), le montant ainsi transféré devra respecter les conditions prévues dans la Loi et le règlement adopté sous l'autorité de cette Loi. Le transfert sera de plus assujéti aux restrictions légales limitant le transfert en fonction du niveau de solvabilité du régime.

La valeur des droits qui peut être transférée en vertu de l'alinéa précédent est limitée au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le solde est remboursé au membre.

V De remplacer le texte de l'article 13.7 par le suivant:

13.7 Un membre qui quitte le service de l'Université dont la valeur de la rente n'est pas transférée au sens de l'article 13.6 peut se prévaloir des dispositions des articles 5.1, 9.1 et 9.2 en remplaçant, à l'article 9.1, ¼ % par ½ % pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004. Lorsque l'excédent d'actif, au sens de l'article 23.7 est suffisant, le pourcentage de ¼ % précité demeure inchangé pour le calcul de la valeur des droits acquis, et ce, pour une période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juillet suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23.

Toutefois, avant son entrée en vigueur, la diminution de la réduction devra être accordée à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8.

VI De remplacer le texte de l'article 18.3 par le suivant:

18.3 À la cessation de service, pour une cause autre que la retraite, le membre qui retire ses droits en vertu de la section 13, reçoit le remboursement de ses cotisations volontaires et des intérêts accumulés.

VII De remplacer le texte de l'article 18.4 par le suivant:

18.4 Lors de sa retraite, au choix du membre, ses cotisations volontaires peuvent:

a) servir à l'achat d'une rente auprès d'une institution titulaire de permis ou autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rente, ou;

b) servir à procurer une rente additionnelle, versée à même la caisse et dont le montant est déterminé suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie des rentes du Québec et qui, à la date de sa détermination, sont utilisées pour établir la valeur des autres prestations payables par le régime. Cette rente doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale à l'exception de l'indexation des rentes prévue à l'article 7.5 qui peut être, au choix du membre, soit calculée selon la méthode applicable à la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005, soit calculée selon la méthode applicable à la participation effectuée après le 31 décembre 2004;

c) demeurer au RRUQ jusqu'à ce que le membre ait choisi une des options de l'alinéa *a* et *b* ci-dessus, attendu que le choix doit être exercé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où le membre atteint son soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance.

VIII De remplacer le texte de l'article 18.5 par le suivant :

18.5 Au décès du membre qui a versé des cotisations volontaires et qui sont encore au régime, son conjoint ou à défaut ses ayants cause reçoivent le remboursement de ces cotisations avec intérêts.

Au décès du membre retraité, dont les cotisations volontaires ont servi à procurer une rente additionnelle versée à même la caisse, les prestations payables résultant de cette rente sont celles prévues aux articles 12.3 et 12.4. Aux fins d'application de ces articles, la rente normale et celle provenant des cotisations volontaires sont considérées globalement ainsi que les cotisations salariales et les cotisations volontaires.

IX De remplacer le texte de l'article 23.6 par le suivant :

23.6 La réserve pour indexation à la fin d'une année donnée doit servir à verser l'indexation viagère requise, à la suite de l'application du mécanisme de l'article 23.8, pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 (incluant toute rétroactivité s'il y a lieu), afin de faire en sorte que les rentes en cours de paiement soient ajustées selon la formule d'indexation prévue à l'article 7.5 pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005, et ce, pour une période n'excédant pas dix-huit (18) mois suivant la date de la revue de la situation financière.

Cette indexation ne s'applique pas :

— dans le cas des membres qui se sont prévalus de l'article 7.6, à la portion de la rente correspondant aux années de participation avec indexation réduite;

— à la rente des membres provenant des cotisations volontaires et converties en rente additionnelle en vertu du paragraphe *b* de l'article 18.3;

— dans le cas des membres qui se sont prévalus du paragraphe *h* de l'article 21.9, à la portion de la rente correspondant aux années de participation effectuées auprès d'un ancien employeur après le 31 décembre 2004.

X De remplacer le texte de l'article 23.7 par le suivant :

23.7 L'excédent d'actif, au sens de cette section, à la fin d'une année donnée est utilisé, à la suite de l'application du mécanisme de l'article 23.8, selon l'ordre de priorité suivant :

a) permettre que la réduction de ½ % prévue aux articles 13.6 et 13.7 soit de ¼ % pour le calcul de la valeur des droits acquis, et ce, pour la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juillet suivant la date de la revue de la situation financière;

b) conserver une marge de sécurité égale à 10 % du passif actuariel, tel qu'établi au paragraphe *a* de l'article 23.5, cette marge étant constituée à même la somme de la réserve pour indexation et de l'excédent d'actif;

c) mettre sur pied, lorsque les sommes requises sont disponibles, un programme de retraite anticipée pour la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juin suivant la date de la revue de la situation financière et dont les modalités sont précisées à l'article 9.9.

XI D'ajouter, après l'article 23.7, le nouvel article 23.8 suivant :

23.8 Lorsque le niveau de la réserve est suffisant pour indexer les rentes conformément à l'article 23.6 ou que l'excédent d'actif au sens de cette section est suffisant pour appliquer les paragraphes *a* ou *a* et *c* de l'article 23.7, le comité exécutif du comité doit recommander à la Table réseau de négociation d'accorder une indexation supérieure à celle prévue à l'article 7.5 ou d'accorder les mesures temporaires comme prévu aux articles 9.9, 13.6 et 13.7. La Table réseau de négociation doit transmettre cette recommandation au comité qui doit la transmettre à l'Assemblée des gouverneurs. Sur décision de l'Assemblée des gouverneurs, une modification sera apportée au texte du régime pour établir, le cas échéant, l'indexation ou l'amélioration de la retraite anticipée, tel que prévu par le régime.

XII De décaler l'article 23.8 pour qu'il devienne l'article 23.9.

XIII De remplacer le texte de l'Appendice II par le suivant :

Sont désignés, selon l'article 2.1.4 du présent règlement, à titre d'« autres unités » : les Presses de l'Université du Québec, l'Organisation Universitaire Interaméricaine et le Musée québécois de culture populaire. Sont également désignés à titre d'« autres unités » les employés du comité de retraite, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Montréal, du Syndicat des professeurs et des professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais, de la Société immobilière de l'Université du Québec, du SCFP Local 1800 * de l'Université du Québec à Trois-Rivières et du Syndicat du personnel professionnel de l'UQTR**.

La Fondation Armand-Frappier est retirée de cet appendice à compter du 31 décembre 2006.

* Prise d'effet le 1^{er} janvier 2004

** Prise d'effet le 1^{er} septembre 2007

XIV D'ajouter à la suite des «autres unités» énumérées à l'Appendice II :

«Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec l'«autre unité» suivante :

Syndicat du personnel professionnel de l'UQTR**
Local 1112, Pavillon Ringuet, C. P. 500
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5H7

** Prise d'effet le 1^{er} septembre 2007

ADOPTÉ

Le secrétaire général,
MICHEL QUIMPER

32058

Directeur de l'état civil

Changements de nom — Accordés

Alain Roger Joseph Albert Léon Paquin

Par la décision numéro 2007 CN 1012, qui a pris effet le 21 janvier 2008, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Roger Joseph Albert Léon Paquin, né le 13 décembre 1945, en celui de Alain Roger Joseph Albert Léon Paquin.

Québec, le 21 janvier 2008

1518

Le directeur de l'état civil,
GABRIEL PINARD

Alycia Caroline Lucie Paquin Renaud

Par la décision numéro 2007 CN 1025, qui a pris effet le 23 janvier 2008, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Alycia Caroline Lucie Renaud, née le 10 septembre 2002, en celui de Alycia Caroline Lucie Paquin Renaud.

Québec, le 23 janvier 2008

1518

Le directeur de l'état civil,
GABRIEL PINARD

Brian Weixi Li

Par la décision numéro 2007 CN 1002, qui a pris effet le 8 janvier 2008, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Weixi Li, né le 9 octobre 1991, en celui de Brian Weixi Li.

Québec, le 8 janvier 2008

1518

Le directeur de l'état civil,
GABRIEL PINARD

Bryan Branislav Beck

Par la décision numéro 2007 CN 1022, qui a pris effet le 21 janvier 2008, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Branislav Rybarik, né le 7 mars 1970, en celui de Bryan Branislav Beck.

Québec, le 21 janvier 2008

1518

Le directeur de l'état civil,
GABRIEL PINARD

Caroline Cécile Monique Mcduff-Boulay

Par la décision numéro 2007 CN 0999, qui a pris effet le 11 janvier 2008, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Caroline Cécile Monique Mcduff, née le 21 décembre 1996, en celui de Caroline Cécile Monique Mcduff-Boulay.

Québec, le 11 janvier 2008

1518

Le directeur de l'état civil,
GABRIEL PINARD

Chams Baker

Par la décision numéro 2007 CN 0960, qui a pris effet le 14 janvier 2008, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Chamseddin Chekh Bakur, né le 28 janvier 1983, en celui de Chams Baker.

Québec, le 14 janvier 2008

1518

Le directeur de l'état civil,
GABRIEL PINARD

Cindy Marie-Madeleine Monique Nancy Bauwens

Par la décision numéro 2007 CN 0991, qui a pris effet le 11 janvier 2008, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Cindy Marie-Madeleine Monique Nancy Bocuwens, née le 16 décembre 1980, en celui de Cindy Marie-Madeleine Monique Nancy Bauwens.

Québec, le 11 janvier 2008

1518

Le directeur de l'état civil,
GABRIEL PINARD